



Arrêt

**n° 53 425 du 20 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 09/07/2010 et notifiée le 19/07/2010 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KESTELOOT loco Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 avril 2002.

Le 12 avril 2002, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 3 mai 2002, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 31 mai 2002, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.2. Le 17 mars 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 mars 2005 et il a été adjoint à cette décision un ordre de quitter le territoire. Un recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 6 février 2008, par son arrêt 197.322.

1.3. Le 1^{er} mars 2007, l'Office des Etrangers a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours en suspension a été introduit à l'encontre de cet acte devant le Conseil d'Etat. Le 19 mai 2009, ce recours a été déclaré sans objet.

1.4. Le 22 mars 2008, le requérant a épousé une ressortissante de nationalité belge. Le 31 juillet 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Le 15 janvier 2009, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 30 décembre 2013.

1.5. Le 10 mai 2010, la police de Molenbeek-Saint-Jean a procédé à une enquête de cohabitation ou d'installation commune, laquelle s'est révélée négative.

En date du 9 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante

En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée par le fonctionnaire de police de Molenbeek-Saint-Jean en date du 10.05.2010, il s'avère que l'épouse de l'intéressé, ASLAN Nurcan (85.04.09/386-90), n'habite plus sous le même toit depuis 7 mois pour cause de dispute conjugale. L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art.40bis/40ter de la loi du 15.12.1980.»

2. Questions préalables.

2.1.1. Le Conseil relève que le Greffe a notifié le présent recours à la partie défenderesse le 19 août 2010 et que celle-ci a transmis sa note d'observations par courrier recommandé confié à la poste le 30 août 2010, soit au-delà du délai de huit jours prévu par l'article 39/72, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.1.2. Cette note d'observations étant tardive, il convient dès lors de l'écarter des débats conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de cette même loi qui dispose que la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et des principes généraux de bonne administration.

3.2. En une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir joint à la décision attaquée le rapport de police auquel fait référence celle-ci et que cette attitude n'est pas respectueuse des droits de la défense, tel que protégés par l'article 6 de la Convention visée au moyen. Elle estime que la motivation par référence s'apprécie au regard de trois éléments fondamentaux : que l'auteur de l'acte s'approprie les conclusions de l'acte préparatoire, que ce document préparatoire réponde aux exigences de motivation formelle et que l'intéressé ait connaissance de ce document au plus tard au moment de la notification de la décision administrative. N'ayant pas annexé ce rapport, elle juge être dans l'impossibilité de vérifier le respect de ces conditions et plaide que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration en s'abstenant de joindre ce rapport, ce qui constitue une exigence légitime de transparence.

3.3. En une seconde branche, elle soutient que la cellule familiale est fluctuante et soumise à divers aléas et qu'en adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse manque à son devoir de prudence et de motivation adéquate. Elle souligne qu'il aurait été souhaitable d'entendre le requérant quant aux difficultés conjugales rencontrées et rappelle que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de cohabitation. Elle plaide que la motivation de la décision ne démontre pas que la partie défenderesse a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux entre le

droit à la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du second paragraphe de l'article 8 précité au moyen, mais qu'une motivation adéquate exige que les éléments favorables au requérant soient énoncés, quod non, et que les motifs pour lesquels l'ordre public doit prévaloir soient reproduits. Elle conclut en ce que la décision attaquée ne peut être considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil de l'intéressé, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En ce qui concerne le respect des droits de la défense, les décisions attaquées ne présentant pas de caractère punitif, il n'y a pas lieu de reconnaître application de ce principe dans le cas présent.

4.1. Il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le destinataire de la décision des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. La circonstance que le rapport de police ne soit pas annexé à la décision attaquée ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise d'autant qu'il ressort, de la seconde branche du moyen, que la partie requérante réaffirme le principe de l'installation commune, sans pour autant affirmé que le requérant répond à cette condition, et invoque la protection offerte par l'article 8 de la Convention précitée au moyen, ce qui démontre qu'elle a compris la motivation fondant celle-ci. Il convient de relever, en outre, que le rapport de police susvisé dont la décision fait siennes les conclusions, figure au dossier administratif, et que, si la partie requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait y énoncées, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la législation applicable.

En tout état de cause, il peut être rappeler que l'autorité administrative n'est pas astreinte à l'obligation d'interpeller le requérant préalablement à sa prise de décision.

4.3. Sur le second moyen, si l'installation commune requise par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'impose pas aux époux de cohabiter, elle suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. En d'autres termes, cette notion correspond donc à celle de « *cellule familiale* » qui est employée dans la décision. Il ne peut y avoir d'installation commune en l'absence de cellule familiale. Elle est en outre factuelle, en sorte qu'elle ne se résume pas à la qualité de conjoint.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé d'une part sur la constatation, fixée dans le rapport de police du 10 mai 2010 de la police de Molenbeek-Saint-Jean, selon laquelle l'épouse du requérant aurait quitté le domicile conjugal, que les intéressés

se seraient séparés en raison de problèmes conjugaux et que le requérant vivrait seul depuis près de sept mois.

Si la partie requérante dans sa requête introductive d'instance souligne les fluctuations et aléas auxquels sont soumis une cellule familiale et ajoute que l'épouse du requérant éprouverait encore des sentiments pour le requérant, affirmation nullement étayée, il importe de constater qu'elle ne prétend aucunement que le requérant et son épouse constituerait actuellement une cellule familiale ou répondraient à la condition légale de l'installation commune.

Par conséquent, le requérant ne pourrait se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention précitée au moyen dès lors que celui-ci reste en défaut de prouver l'existence d'une telle vie privée et familiale, et n'est pas donc fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur un élément inexistant.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS